



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de soumettre à évaluation
environnementale le projet de révision du Plan local
d'urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange (54)**

n°MRAe 2017DKGE87

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 17 mai 2017, en présence de son président et de monsieur André Van Compernelle, membre associé, la MRAe rend la décision qui suit :

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 mars 2017 par la commune de Hussigny-Godbrange (54), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 04 avril 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Hussigny-Godbrange, qui fait partie de la communauté d'agglomération de Longwy ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le SCOT Nord Meurthe et Mosellan dont Hussigny-Godbrange est un pôle de proximité mais que le SDAGE du bassin Rhin-Meuse et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine ont été approuvés postérieurement à celui-ci ;

Considérant que le SCOT Nord Meurthe et Mosellan n'a pris en compte ni le Plan Régional Santé Environnement ni le Plan Déchets ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant :

- que le projet a pour objectif de prendre en compte de la forte hausse démographique constatée ces 15 dernières années (+ 413 habitants entre 1999 et 2013), due à la pression foncière liée à la proximité du Luxembourg, en proposant à l'urbanisation de nouvelles zones, en densification du tissu urbain existant et en extension ;
- que la commune, qui comptait 3489 habitants au recensement de 2013, a pour objectif de construire environ 110 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- que le SCOT a décidé de fixer comme priorité l'optimisation du tissu urbain existant (dents creuses, friches, logements vacants, renouvellement du parc), au sein duquel au moins 30 % des logements devront être produits

Observant :

- que la commune a pour objectif de réduire de 10 % la consommation d'espace générée par le nouveau PLU par rapport à l'ancien alors que le SCOT demande de viser une réduction de 50% ;
- que la commune, déduction faite de la rétention foncière observée de 50 % et après avoir réalisé un diagnostic du potentiel de mutabilité, identifie 16 parcelles disponibles et immédiatement mobilisables pour l'urbanisation en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) ;

- que la commune ouvre cinq zones en urbanisation immédiate (1AU), pour une superficie totale de 4,21 ha et une zone à urbanisation différée (2AU) de 0,82 ha ;
- que l'ouverture de ces zones permet la construction de 81 à 104 logements, conformément à la densité imposée par le SCoT (20 logements par hectare pour un pôle de proximité) et à l'enveloppe accordée par le PLH ;
- que des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été rédigées sur cinq de ces zones pour notamment mettre en valeur l'environnement, les paysages et le patrimoine ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que la commune fait l'objet d'un Plan de Protection des Risques Miniers (PPRM du secteur de Thil) concernant essentiellement l'est de son territoire ;

Observant :

- que les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas incluses dans les secteurs de risques miniers précisés dans le PPRM ;
- que le développement urbain se fera en prenant en compte les risques faibles de « retrait-gonflement des argiles » ;
- que les OAP de la route du Luxembourg prennent en compte les risques faibles de chutes de blocs et de mouvements de terrain ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant :

- que le territoire de la commune est concerné par un périmètre de protection éloignée de puits d'exhaures ;
- que le dossier indique la présence d'un ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) exploité auparavant par Veolia et d'une entreprise « Eurogranulats » de stockage de déchets inertes ;
- qu'un secteur à urbaniser est concerné par un site BASOL (base de données sur les sites et sols pollués) qui correspond à un ancien site sidérurgique nommé « Hauts Fourneaux Réunis de Saulnes et Uckange », en cours de dépollution ;

Observant :

- que les zones ouvertes à l'urbanisation localisées « secteur Loucheur » (faisant l'objet de l'OAP n° 3), ainsi que secteur « Au Poirier de la Veuve » (faisant l'objet de l'OAP n° 4), sont situées dans le périmètre de protection éloignée du puits d'Hussigny et de l'exhaure de Moulaine et qu'elles devront respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à ces zones de captage ;

- que la collectivité indique dans son OAP n° 1 qu'elle prendra en considération la présence du site et sol pollué, sans autre précision alors que des précautions particulières, liées au changement d'usage du site pollué dans la zone AU concernée, sont à prendre ;
- que les sites de stockage de déchets (CET et Eurogranulats) sont cités dans le dossier, mais ne sont pas localisés sur le territoire de la commune et que les servitudes d'utilité publique liées au Centre d'Enfouissement Technique ne sont pas précisées dans le dossier ;
- que ces incertitudes et le manque de précision concernant la prise en compte dans le projet des risques générés par les sols pollués ne suffisent pas à conclure à une absence d'impact pour la santé et l'environnement ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant :

- que le territoire de la commune est concerné par deux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallon de la Moulaine à Villers-la-Montagne et Hussigny-Godbrange » et « Anciennes mines à ciel ouvert et souterraines de Micheville », une ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes », ainsi que deux sites sensibles « Vallon de Moulaine » et « Anciennes carrières de Micheville » et juxte le site Natura 2000 luxembourgeois Differdange Est - Prenzebiérg / Anciennes mines et Carrières ;
- que l'ensemble forestier qui occupe 60 % du territoire de la commune est identifié au sein du SRCE comme corridor écologique et réservoir de biodiversité ;

Observant :

- que les zones à enjeux environnementaux sont classées en zones naturelles (N, NS, Nzh) dans le projet de PLU ;
- que les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans ces zones à enjeux ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Hussigny-Godbrange est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement, en premier lieu sur le site Natura 2000 luxembourgeois, sans que le dossier justifie de l'absence d'incidences significatives ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Hussigny-Godbrange **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 mai 2017

Pour la MRAe,
Le Président



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**